



## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

### DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

#### Convention de mise à disposition de locaux aux fins de réalisation de manœuvres SDIS des PO

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n°20/2026 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Considérant la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, afin de réaliser des manœuvres de formation,

#### DECIDE

**Article 1er** – De conclure une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration Madame Hermeline MALHERBE, pour la mise à disposition dans le cadre de manœuvres de formation destinées aux sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales les matins des dimanches du 26 avril 2026 et du 03 mai 2026 sur l'appartement sis 2 rue Jean Amade au-dessus de la Poste.

**Article 2** – La ville de Céret, propriétaire des lieux, s'engage à mettre ces locaux à disposition les dimanches matins des 26 avril 2026 et 03 mai 2026 à titre gracieux.

**Article 3-** Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à effectuer toute formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

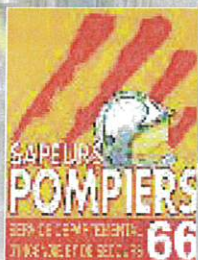
Ampliation en sera :

- Notifiée au SDIS des PO

Fait à CERET, le dix-sept avril deux mille vingt six

**Le Maire,  
Michel COSTE**





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX FINS DE RÉALISATION DE MANŒUVRES

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales, 1, rue du Lieutenant Gourbault BP 19935 – 66962 PERPIGNAN, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « le SDIS », d'une part,

### ET

La commune/entreprise *de Céret*, représentée par *J. Michel COSTE Maire*,  
ci-après dénommée « la commune » / « l'entreprise », d'autre part

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La commune/entreprise met à disposition du SDIS66 ses locaux situés (adresse) *2 rue Jean Arnaud, Céret*, afin de réaliser des manœuvres de formation aux dates, lieux et horaires qui seront convenues à chaque prise de rendez-vous.

#### Article 2 : Conditions de mise à disposition

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Le SDIS jouira des locaux en « bon père de famille », sans y faire aucune dégradation ni détérioration. Il les laissera en bon état de propreté après usage.

Le SDIS s'engage à contacter ..... au 0 ..... avant la venue des sapeurs-pompiers en manœuvre et de convenir du rendez-vous qui ne gênera pas le fonctionnement normal des services de la commune/entreprise.

#### Article 3 : Assurance

Le SDIS reconnaît par la présente avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le SDIS reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il dégage la commune de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir au cours des manœuvres, si aucun manquement aux règles de prévention des risques n'est constaté dans les locaux et ses extérieurs.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est reconductible tacitement chaque année, à compter de la date de signature. Chacune des parties pourra procéder à la résiliation de la présente convention par simple mail : [logistique.gco@sdis66.fr](mailto:logistique.gco@sdis66.fr)

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différend du fait de l'exécution de la présente entre les parties, une procédure amiable sera recherchée. Tout litige qui n'aura pu être réglé simplement sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour la commune/entreprise  
Pour la commune

Fait à Perpignan, le .....  
Pour le SDIS

Le Maire,  
Michel CASTE

